



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reconduite aux frontières

Question écrite n° 25379

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de décisions de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière exécutées en France depuis 1990. Il souhaiterait connaître de façon précise, pour les années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 d'une part le nombre exact de décisions de reconduite à la frontière, et d'autre part de lui faire connaître, pour chacune de ces années, le nombre exact de décisions réellement exécutées.

Texte de la réponse

Les données demandées par l'honorable parlementaire relatives au nombre d'arrêtés préfectoraux de reconduites à la frontière prononcés et exécutés entre 1990 et 1998 sont retracées dans le tableau ci-après. (Voir tableau dans JO correspondant). La baisse du nombre d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière en 1997 par rapport à 1996 s'explique par la mise en place de la procédure de réexamen des dossiers d'étrangers en situation irrégulière réalisée dans le cadre de l'application de la circulaire du 24 juin 1997. L'augmentation du nombre de mesures prononcées en 1998 par rapport à l'année précédente résulte de la prise d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière, notifiés par voie postale, à l'encontre d'étrangers déboutés dans le cadre de cette procédure de réexamen. Ces mesures représentent en 1998 près de 70 % de l'ensemble des décisions de reconduite prononcées dans l'année. La forte baisse du nombre de mesures d'éloignement exécutées en 1998 est liée à l'opération de régularisation qui a nécessité l'examen d'environ 150 000 dossiers individuels par les préfetures pendant dix huit mois. La majeure partie des arrêtés de reconduite à la frontière prononcés a été prise au quatrième trimestre de 1998, après notification des décisions préfectorales de refus et examen des recours déposés à l'encontre de 60 % de ces décisions. Environ 25 % des mesures d'éloignement prises ont fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif. En outre, une mesure notifiée par voie postale et non après interpellation de l'étranger n'est pas, sauf exception, immédiatement suivie d'effet.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25379

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 889

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2244